

Office of the Access
to Information and
Privacy Commissioner

New Brunswick



Commissariat à l'accès
à l'information et à la
protection de la vie privée

Nouveau-Brunswick

RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Affaire : 2012-1038-AP-531

Date : Le 7 avril 2014

*Dossier concernant la communication de documents faisant partie d'une
cause civile*

INTRODUCTION et CONTEXTE

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B., ch. R-10.6 (la « *Loi* »). Il fait suite à une plainte que l'auteur de la demande a déposée auprès du Commissariat pour demander à la Commissaire de mener une enquête sur cette affaire.
2. Le 5 juillet 2012, le conseiller juridique de l'auteur de la demande a présenté une demande d'accès à l'information au Réseau de santé Horizon (ci-après désigné comme « Horizon ») en vue d'obtenir des renseignements sur l'utilisation d'équipement spécialisé à l'Hôpital de Moncton, ainsi que sur les blessures subies par des patients chez qui cet équipement avait été utilisé depuis l'an 2000. Cette demande s'inscrivait dans la foulée d'une poursuite intentée contre Horizon par l'auteur de la demande, après que ce dernier ait été blessé à l'Hôpital de Moncton.
3. La demande concernait les renseignements suivants :

[traduction]

Nous vous transmettons le formulaire de demande de renseignements ci-joint, signé par [l'auteur de la demande] et vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir les documents énumérés à l'annexe A. Vous trouverez également, ci-joint, une révocation, une autorisation et une directive.

Annexe A

1. Toutes les fiches d'entretien de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à l'Hôpital de Moncton depuis l'an 2000.
2. Les documents faisant état de toutes les blessures subies par des patients dans le cadre d'une IRM à l'Hôpital de Moncton depuis l'an 2000, y compris de la date à laquelle ces blessures sont survenues et de leur nature.
3. Les documents faisant état de toute enquête ou tout rapport sur les blessures subies par des patients dans le cadre d'une IRM à l'Hôpital de Moncton depuis l'an 2000.
4. Les documents faisant état de toute mesure disciplinaire contre tout employé de l'Hôpital de Moncton depuis l'an 2000 par suite des blessures subies par des patients dans le cadre d'une IRM.
5. Tout examen de sûreté/toute étude de sécurité du fonctionnement de l'appareil d'IRM à l'Hôpital de Moncton depuis l'an 2000.
6. Tout examen opérationnel/toute revue de direction relativement au fonctionnement de l'appareil d'IRM à l'Hôpital de Moncton depuis l'an 2000.

7. Un document indiquant qui était responsable de faire fonctionner l'appareil d'IRM lorsque des gens ont été blessés durant l'imagerie par résonance magnétique depuis l'an 2000.

(« la demande »)

4. Le 2 août 2012, Horizon a répondu et refusé d'accorder l'accès complet pour les raisons suivantes :

[traduction]

[...]

Nous avons examiné et traité votre demande d'accès à l'information, que nous avons reçue le 10 juillet 2012, et nous nous trouvons malheureusement dans l'impossibilité de vous fournir les renseignements demandés.

L'accès est refusé puisque la question sur laquelle porte les documents visés fait actuellement l'objet d'un litige, une action contre la régie régionale de la santé B ayant été déposée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick par [auteur de la demande] (numéro du greffe : F/C/233/11). L'information que vous demandez est liée à l'action intentée par [auteur de la demande]. Toute demande de documentation/d'information devrait être présentée par l'intermédiaire du processus de litige, en application, notamment, des *Règles de procédure*.

Si vous n'êtes pas satisfait de cette décision, vous pouvez déposer une plainte auprès du Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, conformément au sous-alinéa 67(1)a)(i), dans les 60 jours suivant la date de réception de la présente réponse, ou déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine, conformément à l'alinéa 65(1)a), dans les 30 jours suivant la date de réception de cette réponse. Vous trouverez en pièce jointe les formulaires pertinents à toutes fins utiles.

(« la réponse »)

5. N'étant pas satisfait de la réponse fournie, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès du Commissariat le 27 septembre 2012.

ENQUÊTE

6. La première étape dans ce processus a consisté à rencontrer les représentants d'Horizon et à déterminer comment Horizon avait traité la demande et formulé sa réponse. Les représentants d'Horizon nous ont informés que l'auteur de la demande avait demandé les mêmes renseignements dans le cadre d'un processus de litige alors en cours connu sous le nom *d'enquête préalable* des preuves; Horizon était donc d'avis que l'auteur

pouvait uniquement recevoir les documents par l'intermédiaire du processus de l'enquête préalable, et non par une demande d'accès présentée aux termes de la *Loi*. Fort de ces mêmes convictions, Horizon n'a pas produit les documents pertinents aux fins d'examen par le Commissariat.

7. Horizon a convenu, comme nous l'avions conclu, que la demande dont il est question ici avait été adéquatement présentée en vertu de la *Loi*, et que nous serions donc tenus d'examiner les documents pertinents afin de déterminer s'ils devaient être refusés à l'auteur de la demande ou, au contraire, lui être communiqués; Horizon a cette fois consenti.
8. Sur une période de plusieurs mois, Horizon nous a donc présenté tous les documents pour examen, ceux qui avaient été communiqués à l'auteur de la demande dans le cadre du processus d'enquête préalable et les autres documents pertinents.
9. Cette affaire a mis en évidence l'interaction entre une demande d'accès à l'information présentée en vertu de la *Loi* et le processus d'enquête préalable utilisé dans le cadre de procès civils, en vertu des *Règles de procédure*.
10. Les *Règles de procédure*, ainsi que la *Loi*, déterminent l'accès à l'information et la façon de procéder en cas de litige entre les mêmes parties, c.-à-d. entre l'auteur d'une demande, partie désignée dans une action au civil et un organisme public, autre partie désignée dans cette même action.
11. Nous avons conclu qu'il était possible de déposer une demande d'accès aux termes de la *Loi* en dépit du litige alors en cours et jugeons instructif de publier officiellement ces conclusions dans le présent rapport.

Accès à l'information et litige

12. Horizon a refusé l'accès à l'information demandée parce que les parties étaient en litige, et qu'il croyait que toute demande de documentation ou d'information devait être faite par l'intermédiaire du processus de litige prévu dans les *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick.
13. Le litige en cours lorsque la demande a été déposée aurait dû amener Horizon à lire attentivement la demande et à chercher ainsi qu'à examiner tous les documents pertinents; puis, si les documents cernés portaient sur le même sujet que le litige,

- Horizon aurait pu se reporter à l'alinéa 29(1)o) de la *Loi*, une exception discrétionnaire à la communication permettant à un organisme public de refuser l'accès à certains renseignements sous le motif que leur communication pourrait vraisemblablement nuire à la conduite des instances judiciaires.
14. L'une des principales préoccupations sous-jacentes aux lois invoquées étant la forte probabilité qu'un patient informé par un fournisseur de soins de santé d'incidents ayant entraîné des blessures demande des conseils juridiques à ce propos, il pourrait être raisonnable pour un organisme de soins de santé du secteur public d'évaluer si l'information relative à la qualité des soins relève de l'exception prévue à l'article 29.
15. L'alinéa 29(1)o) stipule :
- 29(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication pourrait vraisemblablement :
- [...]
- o) nuire à la conduite d'instances judiciaires en cours ou prévues.
16. Cette exception exige de l'organisme public qu'il montre en quoi la communication des renseignements pourrait vraisemblablement nuire à des instances judiciaires en cours ou prévues; il demeure cependant tenu en vertu de la *Loi* de répondre à la demande d'accès présentée aux termes de cette dernière.
17. Horizon était d'avis que les rapports d'incidents et de suivi auprès des patients ayant subi des blessures ne pouvaient être communiqués, car il s'agissait de documents privilégiés, qui avaient été préparés dans le seul but de cerner les possibilités d'amélioration dans les services de soins médicaux ou hospitaliers offerts aux patients. Horizon s'est donc reporté à la *Loi sur la preuve*, qui peut dispenser un témoin d'avoir à produire tout document visant l'amélioration en contexte hospitalier.
18. Nous avons lu les parties applicables de la *Loi sur la preuve* et, selon nous, elles ne s'appliquent pas au traitement de la demande, mais plutôt au contexte de litige entre les parties. De ce point de vue, les rapports d'incidents et de suivi sont assujettis à la *Loi* et leur communication est licite, à condition que les renseignements personnels sur la santé des patients soient prélevés.
19. Les efforts de suivi auprès de patients ayant été blessés lors d'incidents survenus à l'hôpital doivent être salués, puisqu'ils renforcent la responsabilisation et la

- transparence chez les fournisseurs de soins du secteur public. La clé est de veiller à l'atteinte, dans le cadre de l'initiative, d'un juste équilibre en ce qui a trait aux renseignements sur la qualité des soins, afin qu'il soit possible d'enquêter de façon approfondie sur les incidents tout en rendant l'information accessible aux patients et au grand public, dans la mesure nécessaire pour garantir une gestion transparente et responsable des questions liées à la qualité des soins.
20. Les incidents liés à la sécurité des patients sont malheureux, mais nous avons constaté, dans de tels cas, que lorsque des organismes de soins de santé faisaient preuve de franchise, montraient qu'ils avaient pris ces problèmes au sérieux et que des mesures avaient été adoptées afin de les prévenir, le public reconnaissait ces efforts et acceptait de participer à la poursuite de l'objectif ultime : l'amélioration de la sécurité globale du système de soins de santé public.
21. Dans ce sens, l'assurance de la qualité va de pair avec l'esprit et l'intention de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. Ces lois ont pour but d'amener les fournisseurs de soins de santé du secteur public à se montrer complètement francs dans toutes les enquêtes sur des incidents liés à la sécurité des patients. Certains fournisseurs de soins de santé pourraient être réticents à communiquer ces renseignements, craignant qu'on les tienne responsables s'ils admettent avoir mal agi. De ce que nous saisissons, la découverte et la mise au point de meilleures pratiques de soins des patients ont pour but d'améliorer la qualité des soins, et non de servir de fondement à la responsabilité légale dans le système judiciaire.
22. Les dispositions invoquées de la *Loi sur la preuve* font état d'un privilège en vertu duquel ce genre de renseignements n'aurait pas à être produit en cour; empêche-t-il également la communication des renseignements en vertu des droits d'accès à l'information? Nous nous le demandons.
23. Un autre point soulevé est que les rapports d'incidents et de suivi représentent des conseils et des recommandations de mesures correctives ou préventives. Lorsqu'une demande d'accès visant de tels rapports est présentée à un organisme de soins de santé du secteur public, l'exception à la communication suivante peut être applicable :

Avis destinés aux organismes publics

26(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler :

- a) des avis, des opinions, des propositions, des recommandations élaborés par ou pour l'organisme public ou un ministre [...]

24. Il convient de souligner que cette exception ne s'appliquerait qu'aux renseignements qui constituent réellement des avis, des opinions, des propositions ou des recommandations, et ne protégerait pas les renseignements factuels ou généraux, les déclarations formulées lors d'entrevues, etc. Dans le cas présent, les rapports d'incidents et de suivi ne contenaient pas de conseils ni de ligne de conduite recommandée pour corriger le risque de blessures chez les patients.
25. Par ailleurs, bien que des exceptions aux dispositions concernant la communication puissent être applicables, nous attirons l'attention sur les dispositions de dérogation dans l'intérêt public qui pourraient s'appliquer dans certaines circonstances, rendant obligatoire la communication de l'information. Le paragraphe 28(2) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* est libellé en ces termes :

28(2) Malgré toute disposition de la présente loi, qu'une demande de communication soit faite ou non, le responsable d'un organisme public communique sans délai au public, à un groupe de personnes touchées ou à un auteur de la demande des renseignements concernant une menace significativement nuisible à l'environnement ou à la santé ou à la sécurité du public ou d'un groupe de personnes, dont la communication est nettement dans l'intérêt public.

26. Une dérogation similaire, bien que discrétionnaire, peut aussi être trouvée à l'article 39 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* :

39(1) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci s'il a des motifs raisonnables de croire que la communication est nécessaire pour prévenir ou atténuer un risque sérieux menaçant :

a) la santé mentale ou physique ou la sécurité de celle-ci ou d'une autre personne physique;

b) la santé ou la sécurité du public ou d'un groupe de personnes, dont la communication est nettement dans l'intérêt public.

27. En ce qui a trait aux *Règles de procédures*, elles exposent un processus par lequel les parties à un litige obtiennent accès aux preuves dont elles ont besoin pour établir le

bien-fondé de leur cause, c.-à-d. le processus d'enquête préalable. Le processus d'examen prévu par la *Loi* est indépendant des *Règles de procédure* et établit un mécanisme par lequel une personne peut chercher à accéder à des renseignements découlant des affaires publiques du gouvernement, un droit reconnu.

28. Il ne fait aucun doute que la *Loi* n'a pas été conçue pour fournir aux parties impliquées dans un procès une nouvelle tribune pour l'échange de preuves, celle-ci étant déjà établie dans les pratiques et procédures appelées *Règles de procédure*. Ces règles servent pour toutes les affaires et les procédures faisant l'objet d'un procès et orientent adéquatement les parties au procès dans les procédures structurées entourant la communication et la production de faits, de renseignements et de documents pertinents aux questions en litige. Conformément aux *Règles de procédure*, l'examen des plaintes déposées en vertu de la *Loi* n'est nullement destiné à devenir une procédure qui vient s'ajouter au processus existant de production de documents.
29. Le Commissariat a été créé en vertu de la loi et a pour mandat de veiller à ce que les organismes publics répondent adéquatement aux demandes d'accès à l'information conformément aux principes et aux règlements énoncés dans la *Loi*. Il serait tout à fait injustifié que le Commissariat examine les plaintes en partant du principe qu'il représente les auteurs de demandes, et il serait tout aussi injustifié qu'il défende les organismes publics. Le Commissariat est un organisme indépendant dont l'unique responsabilité en ce qui a trait aux enquêtes sur les plaintes consiste à veiller au respect de la *Loi*.
30. Notre vision cadre avec la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Société canadienne des postes c. Canada (ministre des Travaux publics)*, [1995] 2 C.F. 110 :

« Cette distinction peut être pertinente dans le contexte de la communication préalable de documents, mais on ne saurait faire une analogie entre la communication préalable de documents dans le cadre d'un procès et l'accès aux documents prévu par la *Loi* [Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1985), ch. A-1)]. La communication préalable de documents s'inscrit dans le cadre d'une procédure fondée sur le principe du débat contradictoire et le critère principal qui s'y applique est celui de la pertinence. Par contraste, l'accès prévu par la *Loi* repose sur l'intérêt du public dans la communication et non sur l'intérêt privé des parties au litige. Plusieurs des exceptions qui justifient le caractère confidentiel des documents sous le régime de la *Loi* ne pourraient être invoquées dans le cadre de la communication préalable. Les considérations applicables à la communication et au caractère confidentiel des documents

dans le cadre de la *Loi* constituent un code en elles-mêmes et on ne peut à bon droit les interpréter en se reportant aux considérations spécifiques à la procédure de communication préalable. »

31. Il s'agit là d'une approche généralisée dans la communauté de l'accès à l'information, comme en témoigne la décision prise par l'Office of the Saskatchewan Information and Privacy Commissioner dans le cadre d'une enquête similaire concernant une plainte contre un organisme public qui n'avait pas répondu à une demande en raison d'un litige prévu avec son auteur. Dans son rapport H-2008-001, le commissaire de la Saskatchewan a déclaré que « le processus d'examen aux termes de la *Loi* est indépendant de toute autre procédure qui pourrait donner accès aux documents » [traduction].
32. Nous sommes d'accord avec ces énoncés et estimons que l'existence ou la perspective d'un litige ne constitue pas une considération pertinente dans le traitement d'une demande d'accès adéquatement présentée aux termes de la *Loi*. Cela étant dit, cependant, nous devons préciser qu'un litige existant ou prévu pourrait constituer un facteur pertinent pour déterminer si l'accès aux renseignements demandés sera ou non accordé, en fonction des exceptions à la communication prévues par la *Loi* qui pourraient s'appliquer à ces renseignements et des circonstances entourant la demande. La *Loi* ne doit pas être utilisée comme un processus corollaire à celui de l'enquête préalable en vertu des *Règles de procédure*; lorsqu'une demande est présentée sous son régime, un organisme public devra rechercher les documents pertinents pour cette demande, et non ceux se rapportant au litige, à moins que la demande vise clairement les mêmes renseignements.
33. À cet égard, nous sommes d'avis qu'Horizon aurait dû accepter et traiter la demande, qui avait été adéquatement présentée aux termes de la *Loi*, et aurait dû chercher et trouver les renseignements pertinents par rapport à celle-ci en vue de les examiner et de prendre, en matière d'accès, une décision fondée sur les règles exposées dans la *Loi*. Le litige alors en cours avec l'auteur de la demande, bien qu'il s'agisse sans doute d'une considération importante, n'aurait pas dû éclipser l'obligation d'Horizon de fournir une réponse adéquatement constituée aux termes de l'article 14 de la *Loi*. Nous estimons que la réponse d'Horizon, qui s'est contenté d'indiquer qu'un litige avait débuté entre les parties et que la communication de l'information serait régie par les *Règles de procédure*, était inadéquate, en ce qu'elle ne répondait pas aux exigences fixées par la *Loi*.

34. Horizon était légalement tenu de traiter la demande et de fournir à son auteur une réponse conforme au paragraphe 14(1) de la *Loi* qui :
- indiquerait si les documents demandés existaient;
 - comprendrait une liste des documents pertinents;
 - expliquerait de façon valable les raisons pour lesquelles l'accès à tout renseignement pertinent cerné était refusé, y compris la disposition exacte de la *Loi* invoquée à titre d'exception à la communication.
35. Afin de s'acquitter du fardeau de la preuve qui lui revenait relativement aux exceptions facultatives à la communication, Horizon devait établir que les renseignements en question entraient dans le champ d'application de l'une de ces dispositions et expliquer la façon dont il avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour en arriver à la décision d'en refuser l'accès, selon les circonstances pertinentes à ce moment-là. L'exercice du pouvoir discrétionnaire est sujet à révision, et nous abordons plus bas chacun des points de ce processus.

Recherche des documents pertinents

36. Comme il l'a été mentionné précédemment, Horizon n'a pas, initialement, entrepris de recherches afin de trouver tous les documents visés par la demande, croyant que son auteur ne pouvait déposer de demande d'accès aux termes de la *Loi* étant donné que les parties étaient alors en litige. Nous avons expliqué à Horizon qu'il devait trouver, parmi les documents se trouvant en sa possession, les renseignements pertinents pour la demande, plutôt que de s'inquiéter du litige ou d'orienter ses recherches en fonction de ce dernier.
37. En dépit de cette importante distinction, Horizon a cherché les documents pertinents pour la demande en partant du principe que certains documents pourraient légitimement être refusés en raison du litige. Cette recherche était donc biaisée.
38. Ce n'est qu'après avoir trouvé tous les documents liés à une demande qu'un organisme public peut statuer en ce qui concerne l'accès à chacun; il ne peut entreprendre le traitement de la demande en entretenant toute présomption quant aux renseignements que l'auteur de la demande sera en droit de recevoir, car assurément, des erreurs surviendront dans le cadre de la recherche et pourraient faire en sorte que certains renseignements ne soient pas rendus accessibles, ce qui va à l'encontre du droit d'accès de l'auteur de la demande. Un organisme public doit toujours commencer par trouver

tous les documents pertinents; ce n'est qu'ensuite qu'on peut déterminer si certains renseignements doivent être protégés.

39. Dans le cadre des discussions avec Horizon relativement à cette importante facette d'une recherche de documents adéquate, on nous a remis une liste de tous les documents pertinents pour la demande. La liste comprenait un tableau qui répertoriait les documents fournis dans leur intégralité à l'auteur de la demande dans le cadre du processus d'enquête préalable, ceux qui correspondaient à la demande qu'il avait présentée, ainsi que ceux cernés dans le cadre d'une recherche exhaustive comme y étant pertinents. Nous sommes convaincus qu'au bout du compte, Horizon a effectué une recherche adéquate afin de trouver tous les documents pertinents pour la demande.

Accès aux documents

40. En examinant les documents, nous avons constaté que l'auteur de la demande s'était déjà vu accorder l'accès à la majorité de ceux qui étaient pertinents (dans le cadre du processus d'enquête préalable, cependant).
41. Plus concrètement, il est apparu que les documents liés à l'entretien de l'équipement spécialisé (examen de sûreté, vérification du fonctionnement, revue de direction) avaient tous été communiqués à l'auteur de la demande dans leur intégralité, et que ni Horizon ni l'Hôpital de Moncton n'était en possession d'autres documents connexes. Nous comprenons que la majorité des documents liés à l'entretien de l'équipement spécialisé étaient conservés par l'entreprise responsable de l'entretien.
42. Pour ce qui est des documents liés à toute mesure disciplinaire adoptée, ni Horizon ni l'Hôpital de Moncton ne détenait de document à ce propos, étant donné qu'aucune mesure de ce genre n'avait été prise envers les employés de l'Hôpital de Moncton suites aux blessures subies par des personnes ayant utilisé l'équipement spécialisé.
43. Quant aux autres documents cernés, il s'agissait de documents sur les blessures subies par des personnes ayant utilisé l'équipement spécialisé, de rapports d'enquêtes faisant suite à ces blessures et de documents indiquant quels employés étaient responsables du fonctionnement de l'équipement spécialisé lorsque les blessures étaient survenues. Ces documents n'ont pas été fournis à l'auteur de la demande, à l'exception d'une copie du rapport d'incident concernant la blessure subie par l'auteur lui-même, et d'un résumé des 14 incidents ayant causé des blessures survenus depuis l'an 2000.

44. Comme il l'a été mentionné précédemment, l'auteur de la demande a reçu une grande partie des documents pertinents hors du traitement de la demande, c.-à-d. sans que les règles de communication établies par la *Loi* n'entrent en jeu. Horizon croyait en fait que la communication de ces mêmes documents constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée de tiers, en l'occurrence celle des patients dont les noms figuraient dans les rapports sur les blessures/rapports d'incidents.
45. Les renseignements contenus dans les rapports consistaient essentiellement en des renseignements personnels et renseignements personnels sur la santé de patients. Le processus visant à déterminer si ces documents peuvent être retenus a été abordé dans un rapport antérieur du Commissariat concernant l'affaire 2012-728-AP-379. Dans le cas en question, l'auteur de la demande (comme dans la présente affaire) cherchait à accéder à la copie d'un rapport d'incident généré par Horizon après qu'il ait lui-même été blessé lors d'une procédure impliquant de l'équipement spécialisé. Horizon avait refusé d'accorder l'accès au rapport d'incident, même s'il en avait déjà fourni une copie à l'auteur de la demande dans le cadre du processus d'enquête préalable associé au litige en cours.
46. Dans ce cas, nous avons trouvé que, quoiqu'il contienne certains renseignements personnels sur la santé de l'auteur de la demande, le rapport d'incident n'était pas pour autant un rapport sur l'auteur de la demande, mais plutôt un document d'organisme public :
21. [...] Il concernait un *événement* antérieur touchant l'auteur de la demande dans un hôpital et comprenait toutes sortes de faits et de détails entourant l'incident : un compte rendu de ce qui s'est passé, les renseignements donnés aux médecins et aux superviseurs concernant l'incident, les suivis réalisés par la direction, le fonctionnement du matériel, le nom du médecin traitant, le motif de la consultation, une description de ce qui s'est produit et des étapes entreprises et par qui, le moment auquel on a signalé l'incident, et ainsi de suite. Le fait que le rapport d'incident comprenait d'autres types de renseignements, notamment des renseignements personnels sur la santé appartenant à l'auteur de la demande, n'a pas pour autant eu pour effet de transformer le document dans son ensemble en autre chose qu'un rapport sur un incident.
47. La majorité des renseignements contenus dans le rapport d'incident portaient sur un incident, lequel relevait des affaires de l'hôpital, un organisme public. L'information contenue dans le rapport d'incident relevait donc du champ d'application de la *Loi*, et sa

communication devait être déterminée conformément aux règles établies dans cette dernière.

48. Dans le cas présent, les documents en cause consistent en 14 rapports d'incidents générés après que des patients (dont l'auteur de la demande, comme on le mentionnait plus haut) ont été blessés. Les rapports contiennent certains renseignements personnels sur la santé des patients blessés, mais demeurent néanmoins des documents faisant état des incidents survenus dans un hôpital du secteur public et, à ce titre, des documents assujettis à la *Loi*.
49. Horizon avait-il raison de refuser entièrement l'accès à ces documents? Nous appliquons les règles qui auraient dû régir leur communication.

Renseignements personnels de tiers

Rapports d'incidents

50. Les renseignements personnels de tiers méritent d'être protégés, puisque leur communication pourrait porter atteinte à la vie privée des personnes qu'ils concernent. Cette règle concernant la protection des renseignements personnels se trouve au paragraphe 21(1), et la *Loi* prévoit certaines circonstances dans lesquelles la communication des renseignements personnels d'un tiers sera réputée une atteinte injustifiée à sa vie privée [voir les alinéas 21(2)a) à i)].
51. Ayant examiné les rapports d'incidents, nous sommes d'avis que certains des renseignements qui y figurent constituent des renseignements personnels de tiers : les blessures subies par les patients, les noms des employés de l'Hôpital de Moncton qui utilisent l'équipement spécialisé, ceux des superviseurs de l'hôpital, etc.
52. Les renseignements personnels identificatoires de tous les patients, c.-à-d. leur nom, leur date de naissance, leur adresse, leur âge ou tout autre renseignement permettant de les identifier sont des renseignements personnels de tiers, et leur communication serait considérée comme une atteinte injustifiée à la vie privée. Ces renseignements ne doivent donc pas être communiqués.
53. Notre examen des renseignements restants dans les rapports d'incidents, cependant, ne révèle pas de renseignements personnels dont la protection s'avérerait nécessaire. Par exemple, l'emploi d'une personne est défini comme un renseignement personnel au

sens de la *Loi*, et le paragraphe 21(1) pourrait être invoqué à titre d'exception pour justifier que les noms des employés identifiés dans les rapports d'incidents ne soient pas communiqués. L'analyse ne s'arrête cependant pas là. Les employés travaillent pour un hôpital, un organisme public, fait qui relève du champ d'application du paragraphe 21(3). Ce dernier, une disposition déterminative, représente une exception à une exception; en d'autres mots, il fait état de cas dans lesquels les renseignements personnels sur un tiers peuvent être communiqués, puisque cela ne sera pas considéré comme une atteinte injustifiée à la vie privée.

54. Il est non seulement permis, mais aussi obligatoire, par exemple, de communiquer le nom, la classification du poste, la fourchette salariale, les avantages, les responsabilités liées à l'emploi ou les indemnités de déplacement des employés d'organismes publics [voir l'alinéa 21(3)f)].
55. On peut donc légalement accorder l'accès aux noms des employés de l'hôpital ayant rédigé les rapports d'incidents (les opérateurs de l'équipement) ainsi qu'aux noms des superviseurs ayant été informés de ces mêmes incidents et à ceux de tout autre employé de l'hôpital qui figureraient dans ces documents.
56. Au final, la communication du genre de renseignements contenus dans les rapports d'incidents ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée, et l'auteur de la demande doit se voir accorder l'accès à ces renseignements.

Rapports de suivi

57. Certains des rapports d'incidents étaient des rapports de suivi (désignés comme des comptes rendus de gestion de la qualité) portant sur les blessures subies par les patients.
58. Il s'agissait de notes dactylographiées à propos de tout suivi effectué auprès des patients qui avaient subi des blessures dans le cadre d'une procédure impliquant l'équipement spécialisé, qui indiquaient si des traitements avaient été administrés ou recommandés par les médecins de famille de ces patients. Ces rapports de suivi contenaient aussi les renseignements personnels des patients (leur nom et celui de leur médecin de famille).
59. Nous sommes d'avis que les renseignements personnels identificatoires des patients figurant dans les rapports de suivi doivent être protégés et devraient donc être prélevés

pour les raisons précédemment mentionnées. En ce qui concerne le reste de l'information contenue dans ces mêmes rapports, nous ne croyons pas qu'il faille en refuser la communication. Il s'agit de rapports générés dans le cadre des activités d'un hôpital public; en tant que documents d'un organisme public, ils sont assujettis à communication.

Conclusions et recommandations de la Commissaire

60. Horizon était dans l'obligation de fournir à l'auteur de la demande une réponse en bonne et due forme, aux termes du paragraphe 14(1) de la *Loi*; dans le cas présent, cependant, il ne l'a pas fait. La recherche initiale d'Horizon pour trouver les documents pertinents n'était pas adéquate, puisqu'elle se fondait sur la conviction selon laquelle la plupart des documents seraient refusés en raison du litige en cours avec l'auteur de la demande. Tout à son honneur, Horizon a corrigé cette lacune, cerné tous les documents pertinents et nous les a transmis aux fins d'examen.
61. Nous avons pu constater qu'Horizon n'avait pas en sa possession d'autres documents que ceux précédemment fournis à l'auteur de la demande par un autre processus, c.-à-d. la procédure judiciaire d'enquête préalable dans le cadre du litige. Quant aux rapports d'incidents, il est apparu qu'Horizon avait uniquement fourni la copie d'une liste résumant les blessures subies par des patients depuis l'an 2000, mais n'avait pas accordé à l'auteur de la demande l'accès à des copies des documents à proprement parler.

Recommandations

62. À la lumière des conclusions tirées plus haut et en application du paragraphe 73(1) de la *Loi*, la Commissaire recommande :
 - a) qu'Horizon fournisse à l'auteur de la demande une liste de tous les documents pertinents visés par cette dernière;
 - b) qu'Horizon accorde l'accès aux 14 rapports d'incidents cernés, ainsi qu'aux rapports de suivi concernant le traitement des patients, mais que les renseignements personnels des patients et renseignements personnels sur leur santé en soient prélevés au préalable, conformément au paragraphe 21(1) de la *Loi* (leur nom, leur date de naissance, leur âge et tout autre renseignement identificateur qui permettrait de déterminer qui ils sont). L'accès au nom des

employés, y compris à celui de la personne chargée de faire fonctionner l'équipement spécialisé peuvent être communiqués, puisque ces renseignements personnels ne sont pas réputés constituer une atteinte injustifiée à la vie privée en vertu de l'alinéa 21(3)f) de la *Loi*.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 7 avril 2014.

Anne E. Bertrand, c.r.
Commissaire

